

Règlement Sportif DVOF

20.6.1 - Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (*en raison de son impraticabilité*) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement le D.V.O.F. par fax ou via l'adresse de messagerie secretariat@district-foot95.fff.fr.

Tout arrêté municipal notifiant la fermeture du (des) terrain(s) devra obligatoirement être accompagné de la liste exhaustive des rencontres concernées. Cette liste pourra cependant être transmise directement par le Club par fax ou messagerie officielle.

Pour être pris en compte par le Secrétariat du D.V.O.F. les arrêtés municipaux confirmant l'impraticabilité des terrains doivent parvenir au siège du D.V.O.F. avant le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le week-end, (ou avant 12 HEURES, le dernier jour ouvré précédant la date du match qui se déroulerait en semaine).

En l'absence de cette liste, le secrétariat du D.V.O.F. ne prononcera pas le report de ces rencontres, le Club concerné pourra être sanctionné d'une amende financière reprise à l'annexe financière.

20.6.2 Le respect de la procédure décrite à l'alinéa 1 du présent article permet d'informer les arbitres et les clubs concernés du report de la rencontre, étant précisé que préalablement ou postérieurement au report de celle-ci, le District se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

Par ailleurs, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), le District peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. De même, en cas d'impraticabilité prolongée, déclarée dans le délai défini à l'alinéa 1 du présent article ou non, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

20.6.3 En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini à l'alinéa 1 du présent article, la rencontre ne fait pas l'objet d'un report (sauf dispositions reprises à l'alinéa 4) et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci à la date prévue pour son déroulement.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition. S'il ne peut s'opposer à une fermeture du terrain décidée par l'autorité compétente, l'arbitre doit pouvoir y accéder afin de juger de son état.

20.6.4 Toutefois, dans le cas où, après le VENDREDI 12 HEURES et jusqu'à trois heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la ou (des) rencontre(s), un arrêté municipal prononce l'interdiction d'utiliser le ou(les) terrain(s), le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'(les) équipe(s) adverse(s) un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) Clubs adverse(s), par téléphone et messages courts SMS,
- de transmettre au(x) Club(s) obligatoirement, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) clubs adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du (des) terrain(s), avec copie de ce courriel au D.V.O.F. (secretariat@district-foot95@fff.fr)

L'équipe visiteuse n'est alors plus dans l'obligation de se déplacer.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure par la commission compétente.

Il appartient en outre au club recevant, sous peine d'une amende prévue à l'annexe financière, d'assurer la présence d'un de ses représentants sur les lieux de la ou (des) rencontre(s), une heure avant l'heure officielle pour :

- Accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- Remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal de fermeture du (des) terrains, et lui régler ses frais de déplacement

En dehors de ces procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs devant y participer. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition.

Dans la situation précitée, en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Les Clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le Site Internet du D.V.O.F., (rubrique «CLUB» -agenda de la semaine), via le logiciel FootClubs ou en téléphonant au D.V.O.F. le vendredi jusqu'à 16 H 00. Précision : En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité même s'il le juge praticable.

Le District du Val d'Oise de Football se réserve le droit de déclarer perdu le match non joué pour le club recevant, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation de ses installations a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

20.7 - Tout match officiel commencé à l'horaire prévu, ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

20.8 - Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et postée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non déroulement du match.